

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 14 mars 2024

Délibération n°2024-06

Suite à la convocation en date du 29 février 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration a approuvé par délibération n°2023-61 les lignes directrices de gestion (LDG) concernant l'attribution de la prime individuelle C3 pour les enseignants-chercheurs titulaires. Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier ces LDG pour rendre le processus encore plus transparent et collégial.

Les LDG ont été soumises au Comité social d'administration, réuni le 29 février 2024, qui les a approuvées à l'unanimité.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve les lignes directrices de gestion (LDG) concernant l'attribution de la prime individuelle C3 pour les enseignants-chercheurs titulaires modifiées qui sont jointes en annexe.

Nombre de membres présents ou de représentés : 27

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, 18 mars 2024. La présente délibération a été publiée le 18 mars 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Lignes directrices de gestion sur la prime individuelle C3 du RIPEC

Soumises au Comité Social d'Administration du 29 février 2024
et le Conseil d'Administration du 14 mars 2024

Les présentes lignes directrices de gestion (LDG) viennent compléter les LDG ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs en date du 18 janvier 2023 pour déterminer les principes de répartition que l'École appliquera pour attribuer la prime individuelle (C3) à ses enseignants-chercheurs titulaires.

L'École s'appuiera sur ces LDG d'établissement pour construire le cadre permettant l'attribution de primes individuelles aux enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels.

Il est rappelé que les principes généraux du nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) sont l'égalité indemnitaire des femmes et des hommes, la revalorisation indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs quel que soit leur corps ou grade ou fonction et l'indemnisation de l'ensemble des missions qui leur sont confiées.

Tout en respectant les principes généraux précités, l'École attribuera les primes individuelles au regard des éléments précisés ci-dessous.

Rappel des principes réglementaires

La prime individuelle C3 est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants chercheurs au regard de l'ensemble de leurs missions.

La période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature.

La prime individuelle C3 est fixée en fonction d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond fixés par arrêté ministériel.

La prime est versée pour une durée de 3 ans. Son versement est mensualisé.

Procédure

La prime individuelle doit faire l'objet d'une demande formalisée par les enseignants-chercheurs qui doivent constituer un dossier via la rédaction d'un rapport d'activité et le déposer sur GALAXIE. La Direction des Ressources Humaines vérifie l'éligibilité à la prime individuelle C3,

Un avis global unique du CNU puis un avis global unique du CAR

Le CNU puis le CAR apprécient les dossiers au regard de l'ensemble de leurs missions à savoir :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui

aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;

- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La coopération internationale.
- Le concours apporté à la vie collective de l'établissement

Le CAR établit au préalable une grille d'analyse et examine les dossiers en s'appuyant sur cette grille qui sera mise sur l'intranet, en annexe des présentes LDG .

Le CNU et le CAR rendent un avis unique sur chacune des candidatures qui lui sont soumises, sur la base des rapports produits par deux rapporteurs d'un rang au moins égal à celui du candidat. Cet avis unique porte sur l'ensemble du dossier du candidat et ne peut prendre que 3 formes : A : très favorable, B : favorable, ou C : réservé.

Le CAR – comme le CNU - précise au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé pour chacun des dossiers. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement.

La section compétente du CNU rend un avis sur chaque dossier, puis le CAR restreint prend connaissance des avis du CNU. L'avis du CAR est ensuite établi après un échange informel, dans un cadre collégial, avec les enseignants-chercheurs élus du conseil d'administration, du conseil des études et du conseil scientifique.

Le CAR aura connaissance, pour chaque candidat, des éventuelles fonctions donnant lieu à attribution d'une indemnité fonctionnelle C2 et des activités faisant l'objet du versement d'une prime d'intéressement. En effet, il est rappelé que le seul fait d'occuper des fonctions ou responsabilités ouvrant droit au bénéfice de la composante fonctionnelle du Ripec (C2) ne peut, en tant que tel, motiver l'attribution d'une prime individuelle (C3). Toutefois si l'exercice effectif de ces mêmes fonctions et responsabilités mérite particulièrement d'être distingué, il peut être pris en compte dans la procédure d'attribution du C3. De plus, les activités et responsabilités donnant lieu à une valorisation dans le cadre d'une prime d'intéressement ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du dossier au titre de la prime individuelle C3.

Le CAR aura également connaissance, en début de processus, de la cible du nombre de primes C3 qui seront attribuées par le directeur au titre de la campagne en cours (voir ci-dessous). Le nombre d'avis très favorables attribués par le CAR ne pourra pas excéder cette cible. Le CAR sera attentif également à donner des avis très favorables en respectant autant que possible la répartition des femmes et des hommes ainsi que celle des maîtres de conférences et des professeurs d'université parmi les demandeurs.

Répartition des primes individuelles accordées par le directeur

Le directeur prend connaissance des avis du CNU et du CAR puis arrête les décisions d'attribution de la prime qui comprend :

- Le montant individuel
- au titre de quelle(s) mission(s) la prime est attribuée



Motifs

Les primes sont attribuées suivant la répartition ci-dessous :

- au moins 30 % de primes distribuées au titre de l'investissement pédagogique,
- au moins 30 % au titre de l'activité scientifique,
- au plus 20 % au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement
- au plus 20 % au titre des autres missions prévues à l'article L.123-3 du Code de l'éducation

Bénéficiaires

Le nombre de primes attribuées chaque année est fixé par le directeur, afin qu'au total la proportion des bénéficiaires de cette indemnité au sein de l'école soit de 50% en cible pluriannuelle, sous réserve que les personnes concernées fassent la demande correspondante.

L'objectif est que l'attribution de cette prime C3 respecte autant que possible la répartition des femmes et des hommes ainsi que celle des maitres de conférences et des professeurs d'université au sein de l'École.

Montant

- ✓ Montant de l'enveloppe indemnitaire : Il correspond au moins à 30 % de l'enveloppe de la prime statutaire.
- ✓ Montant de l'indemnité individuelle : Il est défini individuellement par décision du directeur au regard des plafonds fixés par arrêté ministériel et d'une grille indicative qui sera communiquée sur intranet.

Le directeur de l'établissement notifie à chaque candidat ayant déposé un dossier une décision individuelle d'attribution ou non d'une prime C3.

Les voies de recours (gracieuse et contentieuse) sont indiquées sur chaque décision notifiée.

S'agissant des enseignants-chercheurs titulaires, les avis du CAR ainsi que la décision de l'établissement sont publiées par la Direction des Ressources Humaines sur l'application Galaxie.

Une note présentant la synthèse sur les primes C3 attribuées est publiée chaque année sur l'intranet.

Un bilan sur l'attribution de ces primes sera établi dans le rapport social unique remis chaque année au Comité social d'administration ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Les présentes LDG pourront faire l'objet d'un réexamen chaque année au regard des évolutions à prendre en compte dans le cadre de la trajectoire jusqu'en 2027 prévue dans le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020.



CENTRALE NANTES

* Décret no 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

* Décret no 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

ANNEXE LDG C3 RIPEC : Grille d'évaluation RIPEC C3 pour le CAR

IMPORTANT : Evaluation portant uniquement sur les 4 années civiles précédant la demande

RAPPORTEUR:
NOM
PRENOM

Barème	
AVIS	activité remarquable
A	quelques éléments remarquables
B	pas d'éléments remarquables
C	

7 critères rélementaires à noter		Précisions		NOM CANDIDAT PRENOM CANDIDAT	
FORMATION (investissement pédagogique (Pédagogie))	1	Activités d'enseignement	dont création ou transformation remarquables d'enseignements	avis	justification/éléments remarquables
		Responsabilités pédagogiques	dont montage ou responsabilité de formations	avis	justification/éléments remarquables
		Rayonnement, activités pédagogiques Internationales		avis	justification/éléments remarquables
RECHERCHE (Scientifique)		Avis global		AVIS global	justification éventuelle
		Publications et productions scientifiques	- volume et portée des publications (articles, actes, logiciels, brevets...) - publication des doctorants - devenir des doctorants	avis	justification/éléments remarquables
		Encadrement doctoral et scientifique	- activité d'expertise - organisation de conférences, colloques, journées d'étude - invitations dans des universités étrangères - responsabilités et activités au sein de sociétés savantes ou associations - développement de l'innovation et du transfert de technologie (dont création de start-up ou d'entreprises) - autres distinctions de savoirs - prix/distinctions	avis	justification/éléments remarquables
ORIENTATION, PROMOTION SOCIALE et INSERTION		Diffusion et rayonnement	- contrats de recherche (ressources humaines et financières) - animation d'équipes de recherche (dôté, taille, budget)	avis	justification/éléments remarquables
		Responsabilités scientifiques		avis	justification/éléments remarquables
		Avis global		AVIS global	justification éventuelle
DIFUSION DE LA CULTURE HUMANISTE		3	Activités ayant un impact sur l'orientation, la promotion et l'insertion	AVIS	
		4	Diffusion grand public, vulgarisation	AVIS	
		5	Activités ayant un impact pour l'établissement au niveau européen	AVIS	
PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE L'ESR		6	Développement de réseaux, institutions	AVIS	
		7	Responsabilités administratives	avis	justification/éléments remarquables
		8	Responsabilités et mandats locaux et régionaux	avis	justification/éléments remarquables
COOPERATION INTERNATIONALE		9	Responsabilités et mandats nationaux et internationaux	avis	justification/éléments remarquables
		10	Avis global	AVIS global	justification éventuelle
		11	Commentaires généraux		